

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de la  
souveraineté alimentaire

**Arrêté - 1 JUIN 2024**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt  
domaniale de LA LOUBIÈRE (LOZERE)  
pour la période 2021 - 2040  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 331-4, L. 414-4, R331-19 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA LOUBIÈRE (LOZERE), pour la période 2006 – 2020 ;

Vu l'avis de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 6 août 2021 relatif aux travaux réglementés en zone cœur de Parc national ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de LA LOUBIÈRE (LOZERE), d'une contenance de 289,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 286,08 ha, actuellement composée de sapin pectiné (65 %), d'épicéa commun (8 %), de hêtre (7 %), de douglas (5 %), de mélèze d'Europe (5 %), de chêne sessile (4 %), de pin sylvestre (3 %), de pin laricio de Corse (1 %) de pin noir d'Autriche (1 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 3,00 ha, est constitué de pelouse, de lande à genêts, de blocs rocheux et d'une zone humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 266,23 ha.

## Article 3

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (213,76 ha), le Douglas (18,31 ha), le mélèze d'Europe (8,19 ha), le pin Laricio de Corse (4,23 ha), le pin sylvestre (1,32 ha), le chêne sessile (13,96 ha) et le hêtre (6,46 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme.

## Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 266,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 11 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de pelouse, de landes et d'une zone humide, d'une contenance de 1,82 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

---

- Des travaux de création de 500 ml de traîne de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plan de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La LOUBIÈRE (48), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9110033, dénommée « Les Cévennes », et aux zones spéciales de conservation FR 9101361 et FR 9102008, dénommées respectivement « Mont-Lozère » et « Valdonnez » ;
- de la réglementation propre aux Parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone cœur du parc national des Cévennes sous réserve que :
  - o les regarnis et les plantations succédant à des peuplements d'essences autochtones seront réalisés avec des essences également autochtones (sapin pectiné, pin sylvestre, hêtre, érables...) lorsqu'elles sont jugées à faible risque dans le contexte du changement climatique ;
  - o la quasi-totalité des bois de diamètre supérieur à 67,5 cm porteurs de dendro-microhabitats et des bois de diamètre supérieur à 87,5 cm seront préservés.

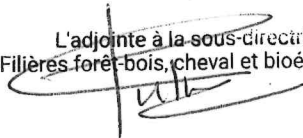
## Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le, - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

2010-2011

2010-2011  
2010-2011

---